
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

PRTSGE00

DÉCRET N° 2018- 029 du 31 janvier 2018

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Travail et de la
Fonction Publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 janvier 2018,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : OBJET ET PRINCIPES

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 2

La structure du ministère est fondée sur les principes de clarification des missions de l'Etat et vise la construction d'une Administration publique moderne pour l'efficacité au service du développement impliquant :

- la séparation des fonctions politiques, techniques et administratives au sein du ministère ;
- le respect de l'intérêt général, des principes et des valeurs de la gouvernance ;
- la subsidiarité ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de l'Etat ;
- la gestion axée sur les résultats ;
- la capitalisation des bonnes pratiques ;
- la gouvernance participative et inclusive ;
- la promotion de l'égalité des chances ;
- la promotion des compétences ;
- la responsabilité des agents publics ;
- le respect de l'environnement ;
- la reddition de comptes et l'imputabilité ;
- la rupture avec l'impunité ;
- la réforme administrative et institutionnelle.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE

Article 3

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a pour mission, la définition, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de travail, de fonction publique et de réforme administrative et institutionnelle, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin et aux vision et politiques de développement du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé,

▪ **en matière de promotion du travail** :

- de concevoir, de suivre et de contrôler la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- de définir et de suivre la mise en œuvre des politiques de promotion de travail dans tous secteurs, en collaboration avec les structures techniques des ministères concernés ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de protection sociale des travailleurs de l'économie formelle et informelle ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de lutte contre le travail des enfants.

▪ **en matière de fonction publique** :

- de concevoir et de mettre en œuvre, en collaboration avec les structures techniques des ministères sectoriels, les politique et stratégie de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'Etat ;
- d'élaborer, de suivre et d'adapter, de façon constante, les textes régissant la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale aux exigences du progrès et de la modernisation ;
- de définir et d'adapter, de façon constante, le profil de la fonction publique aux exigences du progrès et de la modernisation ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de recrutement des agents de l'Etat ;